

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.144 du 30 avril 1997

A.73.340/VI-13.736

En cause : **MOTA ZINGARI** Maria,
rue des Eglantiers 86
L.1457 Luxembourg,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par Maria MOTA ZINGARI qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1996 par lequel le titre de médecin à elle délivré par la Faculté de médecine de Jundiai en décembre 1982 est équivalent au diplôme de candidat en sciences médicales conféré au grade légal en Communauté française de Belgique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation sur l'équivalence en Belgique d'un diplôme obtenu à l'étranger, à celle qu'a portée la commission instituée à cet effet mais seulement d'annuler l'acte administratif attaqué qui serait entaché d'illégalité; que, préalablement à l'examen au fond, il lui faut vérifier au besoin d'office si le recours est recevable;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; que si la lettre recommandée du 20 décembre 1996 a bien été envoyée au Conseil d'Etat, il résulte des termes de celle-ci que c'est en réalité à la partie adverse que la requérante demande de connaître les raisons exactes du refus contesté, lesquelles figurent au demeurant dans le corps de celle-ci, et de lui accorder un entretien afin qu'elle puisse comprendre les motifs de la décision et fournir de vive voix des explications sur les études de médecine au

Brésil; qu'en l'espèce, ni dans sa lettre du 20 décembre 1996, ni d'ailleurs dans celle du 12 février 1997, la requérante ne soutient que le refus critiqué aurait été décidé en violation d'une règle de droit; que, partant, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.